



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil**  
en réponse  
**au postulat du groupe socialiste 07.126, du 27 mars 2007,**  
**"Pour un commerce équitable et respectueux"**

(Du 16 mai 2012)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RESUME**

*Le postulat 07.126 déposé le 27 mars 2007 par le groupe socialiste aborde la question de la responsabilité sociale de l'Etat dans le processus d'achat de matériel informatique. Cette problématique s'inscrit dans la perspective globale des achats de biens, services et marchandises au sein de l'administration. Suite à un travail d'analyse et de conception effectué dès 2008 par les principaux services impliqués dans le processus d'achat et à l'engagement en octobre 2009 d'un coordinateur des achats au sein du Service d'achat, de logistique et des imprimés (SALI), le Conseil d'Etat a promulgué en mars 2010 un arrêté formalisant les grands principes directeurs pour cette fonction. Le critère du respect des principes du développement durable figure parmi les objectifs énoncés par le Conseil d'Etat. A la suite de cet arrêté et sur l'impulsion du SALI, le domaine des achats a fait l'objet une profonde réorganisation qui se poursuit à l'heure actuelle. Sans remettre en cause la validité des questions posées par le postulat au moment de son acceptation par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat considère aujourd'hui que les mesures mises en œuvre répondent au besoin énoncé et demande dès lors le classement dudit postulat.*

**1. INTRODUCTION**

En date du 27 mars 2007, le Grand Conseil a accepté le postulat du groupe socialiste 07.126, dont nous rappelons la teneur ci-après:

**07.126** ad 07.005  
27 mars 2007  
**Postulat du groupe socialiste**  
**Pour un commerce équitable et respectueux**

*Nos ordinateurs sont composés de pièces fabriquées dans des entreprises dispersées dans plusieurs pays faiblement industrialisés. Or, dans ces usines de sous-traitance, qui n'appartiennent pas aux marques que l'on connaît (DELL notamment), les responsabilités sociales y sont totalement négligées et les droits les plus élémentaires y sont quotidiennement bafoués.*

*Nous demandons au Conseil d'Etat de s'assurer systématiquement auprès de ses fournisseurs en matériel informatique qu'ils recourent à des sous-traitants respectueux de leurs ouvrières-ers et qu'ils les traitent dignement.*

*A défaut, le Conseil d'Etat étudiera avec ses fournisseurs en matériel informatique les alternatives possibles pour garantir le respect des droits humains, en particulier les droits du travail durant tout le processus de fabrication.*

*Signataires: N. Fellrath, O. Duvoisin, C. Mermet, C. Bertschi, S. Fassbind et T. Huguenin-Elie.*

Dès 2009, une unité et des processus centralisés ont été mis en place afin d'améliorer l'organisation des achats au sein de l'administration neuchâteloise. En mars 2010, le Conseil d'Etat a en outre promulgué un arrêté définissant les grands principes et les objectifs de la fonction d'achat. Au terme d'une période de mise en œuvre de près de trois ans, et alors que les perspectives de renforcement de la centralisation des achats sont désormais connues, le Conseil d'Etat est aujourd'hui en mesure d'apporter sa réponse au postulat, à titre d'information.

## **2. DES ACHATS CENTRALISÉS POUR UN MEILLEUR CONTRÔLE**

Dans le domaine public, il est désormais attendu de la part de toute entité un positionnement clair en tant qu'acteur responsable dans les processus d'achats de biens, services et marchandises. Les dimensions environnementales et sociales présentes dans chaque acte d'achat constituent en effet des éléments de plus en plus dominants du profil éthique de chaque collectivité.

Ce positionnement des collectivités est relativement récent. Il fait suite à l'émergence des questions en lien avec le développement durable à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, à la suite notamment du rapport Brundtland (1987) et de l'adoption du plan d'action Agenda 21 au sommet de la Terre de Rio de Janeiro (1992). Relayant cet engagement ferme des gouvernements nationaux, la plupart des collectivités publiques en Suisse œuvrent à sa mise en œuvre progressive. Dans le canton de Neuchâtel, une loi-cadre est en place depuis le mois d'octobre 2006. Elle concrétise le projet de loi 02.116 déposé le 20 mars 2002 par le groupe socialiste sous le titre "Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21)".

Par ailleurs, un groupe de travail constitué du service informatique de l'entité neuchâteloise, du SALI, de la chancellerie d'Etat, du service financier et du service des bâtiments s'est réuni dès 2008 pour mettre en œuvre une organisation centralisée des achats. Ce travail a débouché sur l'engagement d'un coordinateur des achats en octobre 2009. Dans la continuité, les grands principes et les objectifs de la gestion des achats ont été inscrits dans un arrêté adopté par le Conseil d'Etat en mars 2010 et fixant les objectifs suivants:

- assurer la transparence des achats;
- respecter la législation sur les marchés publics;
- baisser les coûts d'achats en préservant une qualité de service;
- privilégier les fournisseurs orientés sur le développement durable.

Cet arrêté a fait l'objet d'une modification en février 2012 afin d'impliquer le coordinateur des achats dans les processus d'acquisition de biens par les services centraux acheteurs et de déplacer les règles de gestion ainsi que les valeurs seuils dans la directive

concernant les achats<sup>1</sup>. Comme le démontre la formulation des objectifs dans l'arrêté, le respect des principes liés au développement durable est une composante à part entière du processus d'achat au sein de l'administration.

A présent, l'État de Neuchâtel dispose d'une véritable fonction centralisée pour l'achat de biens, services et marchandises dépassant un certain montant, et dont le rôle est appelé à s'étendre. Rattachée au SALI, cette fonction est également active depuis 2012 au sein du Partenariat des Achats Informatiques Romands (PAIR), la centrale romande d'achats de matériel informatique pour l'administration. Par ce biais, elle bénéficie d'un important apport d'expérience et de compétences de la part de cantons tels que Genève et Vaud.

### **3. POLITIQUE D'ACHAT ET RESPONSABILITÉ SOCIALE DE L'ÉTAT**

Dans le cadre de sa politique d'achat centralisée, l'Etat de Neuchâtel a progressivement introduit une série d'exigences destinées à ses fournisseurs et prestataires et très largement inspirées de celles qu'a mises en œuvre le canton de Vaud dans le cadre de sa plateforme Boussole21. Prenant la forme de déclarations d'intention, ces exigences concernent non seulement la production de biens, services et marchandises mais également tous les aspects de logistique en lien avec leur commercialisation. Les thématiques que traitent ces conventions couvrent les domaines de l'égalité entre hommes et femmes, du respect de l'environnement et de la responsabilité sociale.

Le tableau 1 reproduit les différents points que les fournisseurs et prestataires de l'Etat s'engagent à respecter dans le domaine spécifique de la responsabilité sociale, ainsi que les liens avec la réglementation internationale fixée par l'Organisation internationale du travail (OIT).

Par ailleurs, dans le cadre de chaque appel d'offre, les fournisseurs et prestataires sont tenus de fournir des renseignements sur leurs activités et sur celles de leurs filiales, notamment en matière de santé, hygiène et sécurité au travail, et de contribution de l'entreprise aux composantes sociale et environnementale du développement durable. Il est également demandé aux soumissionnaires de signaler les certifications de leurs entreprises, notamment ISO 9000 (gestion de la qualité), ISO 14001 (gestion environnementale), OHSAS 18001 (santé et sécurité au travail) et EcoEntreprise (développement durable).

---

<sup>1</sup> Voir annexe 1.

**Tableau 1: Exigences dans le domaine de la responsabilité sociale**

Description de l'exigence	Réglementation internationale
Ne pas exiger un travail ou un service d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel l'individu ne s'est pas offert de plein gré.	Travail forcé et obligatoire, Convention n° 29 art. 2 de l'OIT.
Supprimer le travail forcé ou obligatoire et n'y recourir sous aucune forme.	Abolition du travail forcé Convention n° 105, art. 1 de l'OIT.
Respecter l'égalité de rémunération pour la main d'œuvre féminine et masculine et ce pour un travail égal.	Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, Convention n° 100, art. 1 de l'OIT.
Ne réaliser aucune distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement.	Discrimination, Convention n° 111, art. 1 de l'OIT.
Exclure les pires formes de travail des enfants (ensemble des personnes de moins de 18 ans) tel que l'esclavage et les pratiques analogues.	Pires formes de travail des enfants, Convention n° 182, art. 3 de l'OIT.
Exclure tout travail dangereux pour la santé, la sécurité ou la moralité qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il est exercé, soit imposé à ses collaborateurs d'un âge inférieur à 18 ans.	Pires formes de travail des enfants, Convention n° 138, art. 3 de l'OIT.
Respecter les limites d'âges minimum des collaborateurs, fixées par les législations nationales en vigueur, mais qui doivent dans tous les cas respecter les limites suivantes pour toutes les étapes du processus de fabrication et de distribution : 15 ans (ou 14 ans si l'enfant reçoit une formation professionnelle) et 13 ans pour les travaux légers si la scolarité est assurée.	Age minimum et recommandation, Convention n° 138 de l'OIT.
Garantir un travail dans des conditions sociales respectueuses de la dignité humaine.	-
Respecter le droit à un jour libre au minimum par période de six jours de travail consécutifs accordé aux salariés,	Durée du travail pour l'industrie, Convention n° 14 art. 2 de l'OIT.
Établir un salaire minimum pour tous les employés,	-
Minimiser – dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable – le potentiel de risques pour la sécurité et la santé des travailleurs sur leur lieu de travail, qu'il s'agisse des machines ou des procédés.	Hygiène et sécurité des travailleurs, Convention n° 155, art. 16 et 17 de l'OIT.
Prévoir, en cas de besoins, des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence, y compris des moyens suffisants pour les premiers secours.	Hygiène et sécurité des travailleurs, Convention n° 155, art. 18 de l'OIT.
Respecter le droit des peuples indigènes et s'abstenir de pratique de discrimination à leur égard.	Non-discrimination des peuples indigènes et tribaux, Convention n° 169, art. 20 de l'OIT.

### **3.1 Mesures spécifiques au domaine informatique**

Les achats de matériel informatique ne font pas exception à ces règles. Lors de chaque appel d'offre ou lors du renouvellement de contrats, les prestataires et fournisseurs soumissionnaires s'engagent par le biais de déclarations d'intention à respecter une liste précise de points ayant trait à la responsabilité sociale de l'entreprise, à l'égalité entre hommes et femmes et aux autres principes du développement durable. Les éléments présentés sont identiques à ceux qui s'appliquent à l'ensemble des achats de biens, services et marchandises<sup>2</sup>.

## **4. UN CONTROLE ACCRU QUI S'INSCRIT DANS LA PERSPECTIVE GÉNÉRALE DU REDRESSEMENT DES FINANCES DE L'ÉTAT**

Jusqu'à présent, le contrôle exercé par la centrale d'achat de l'État de Neuchâtel s'est limité aux achats supérieurs à 100.000 francs, pour lesquels une évaluation systématique est conduite à l'aide de critères en rapport, notamment, avec les différentes dimensions du développement durable, à l'image de la pratique en vigueur dans le canton de Vaud. Les achats d'un montant inférieur à cette somme sont quant à eux conduits par les services acheteurs, parfois avec le soutien du coordinateur des achats. Malgré la mise en œuvre de plus en plus répandue de contrats cadre liant les services acheteurs de l'État et les fournisseurs et prestataires, un manque d'unité reste à déplorer dans la pratique pour cette catégorie d'achats, auquel le respect des critères de développement durable ne fait pas exception.

Afin d'y remédier, les évaluations effectuées par la centrale d'achat sont appelées à s'étendre progressivement pour les achats se situant en deçà de la limite de 100.000 francs. La mise en place d'outils de gestion permettra notamment de mieux centraliser les contrôles effectués au cours du processus d'achat et d'en accroître l'efficacité. Mis en service dès 2013 dans les services acheteurs les plus importants, puis, dès 2014, dans les lycées et les écoles professionnelles, ces nouveaux outils instaureront un plus haut degré d'automatisation et une transparence plus importante à chacune des étapes du processus d'achat. Outre un meilleur contrôle du respect des objectifs en matière de développement durable, les bénéfices attendus sont notamment économiques, avec la possibilité de réaliser d'importantes économies de volume grâce à une visibilité accrue des besoins globaux de l'administration.

Ces perspectives sont étroitement liées à la deuxième étape de mise en œuvre du nouveau modèle comptable harmonisé de la Confédération (MCH2) dès 2015 et plus particulièrement à l'abaissement des sommes limites pour les investissements. Afin d'améliorer les compétences générales en matière d'achat et d'assurer la bonne mise en œuvre des directives et de l'arrêté, il est également prévu d'améliorer la communication et la formation auprès des principaux services acheteurs. En outre, il est prévu d'augmenter la fréquence des contrôles effectués par le CCFI, notamment pour les achats qui ne constituent qu'une partie de l'enveloppe globale consacrée à un projet spécifique tel que, par exemple, Microcity.

On le voit, la fonction d'achat est donc appelée à se rationaliser toujours plus. Cet effort s'inscrit dans la continuité directe de la réforme importante qui touche, ces dernières années, les processus en lien avec la gestion financière de l'État de Neuchâtel.

---

<sup>2</sup> Voir annexe 2 (Déclaration en matière de responsabilité sociale), 3 (Engagement à respecter l'égalité entre hommes et femmes) et 4 (Déclaration du respect des principes du développement durable).

## 5. CONCLUSION

La question des achats de matériel informatique telle que l'évoque les signataires du postulat 07.126 est étroitement liée à la problématique de la gestion générale des achats au sein de l'administration cantonale. Depuis 2008, la fonction d'achat s'est fortement rationalisée, avec notamment la définition d'objectifs par le Conseil d'Etat et la création d'une unité centralisée au sein de l'administration. Grâce à la centralisation des processus pour les montants supérieurs à 100.000 francs, l'Etat dispose désormais d'une transparence et d'une efficacité adéquate pour cette catégorie d'achats. Dès 2013, la mise en œuvre de nouveaux outils de gestion doit permettre d'appliquer des règles et un contrôle similaires à l'ensemble des achats, et ainsi de garantir le respect des objectifs définis par le Conseil d'Etat et notamment l'objectif de développement durable. En conséquence, le Conseil d'Etat propose de classer ce postulat.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 16 mai 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
G. ORY

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

## Directive achats

Cette directive est destinée à l'ensemble des services de l'Etat y compris la police, les écoles professionnelles et les lycées.

Lors de tout achat, les règles suivantes doivent être appliquées :

### **Pour tous les achats inférieurs à Fr. 5'000.-**

- Les services de l'Etat n'ont pas l'autorisation d'acquérir des biens et des services gérés par les services centraux acheteurs. Dans les autres cas:
- Si aucune demande d'offre n'est effectuée, \*les fournisseurs au bénéfice d'un contrat cadre doivent être retenus.
- En cas d'appel d'offre, \*les fournisseurs au bénéfice d'un contrat cadre doivent également être consultés.
- En dehors des directives ci-dessus, le libre arbitre est laissé aux différents services.

### **Pour tous les achats se situant entre Fr. 5'000.- et 20'000.-**

- Les services de l'Etat n'ont pas l'autorisation d'acquérir des biens et des services gérés par les services centraux acheteurs. Dans les autres cas:
- Sans demande d'offre, une commande peut être adressée uniquement aux fournisseurs bénéficiant d'un contrat cadre.
- Sinon, trois demandes d'offres doivent être réalisées. \*Les fournisseurs au bénéfice d'un contrat cadre doivent impérativement être consultés.
- **Le coordinateur des achats valide toutes les demandes d'achat, à l'exception de celles des services centraux acheteurs et des achats effectués sur la base des contrats cadres. Les demandes, ainsi que les offres correspondantes, doivent être envoyées à l'adresse suivante: <mailto:semi.achat@ne.ch>**
- L'invitation à présenter une offre est faite par communication directe aux soumissionnaires.
- Les négociations avec les soumissionnaires sur les prix et les remises sont autorisées.

### **Pour tous les achats se situant entre Fr. 20'000.- et 100'000.-**

- Les services de l'Etat n'ont pas l'autorisation d'acquérir des biens et des services gérés par les services centraux acheteurs. Dans les autres cas:
- Trois demandes d'offres doivent être réalisées. \*Les fournisseurs au bénéfice d'un contrat cadre doivent impérativement être consultés.
- **Le coordinateur des achats valide toutes les demandes d'achat, à l'exception de celles des services centraux acheteurs. Les demandes, ainsi que les offres correspondantes, doivent être envoyées à l'adresse suivante: <mailto:semi.achat@ne.ch>**

- L'invitation à présenter une offre est faite par communication directe aux soumissionnaires.
- Les négociations avec les soumissionnaires sur les prix et les remises sont autorisées.

**Pour tous les achats se situant entre Fr. 100'000.- et 250'000.-**

- Les services de l'Etat n'ont pas l'autorisation d'acquérir des biens et des services gérés par les services centraux acheteurs. Dans les autres cas:
- La procédure sur invitation est appliquée.
- Trois demandes d'offres doivent être réalisées.
- **Le coordinateur des achats valide toutes les demandes d'offre des services qui ne possèdent pas les connaissances suffisantes.**
- Les appels d'offres et les dossiers de soumission doivent respecter des critères précis.
- L'invitation à présenter une offre est faite par communication directe aux soumissionnaires.
- Les négociations avec les soumissionnaires sur les prix et les remises sont interdites.

**Pour tous les achats supérieurs à Fr. 250'000.-**

- Les services de l'Etat n'ont pas l'autorisation d'acquérir des biens et des services gérés par les services centraux acheteurs. Dans les autres cas:
- La procédure ouverte ou la procédure sélective est appliquée.
- **Le coordinateur des achats valide toutes les demandes d'offre des services qui ne possèdent pas les connaissances suffisantes.**
- Les appels d'offres et les dossiers de soumission doivent respecter des critères précis. Obligation de publication de l'appel d'offre dans la Feuille officielle ainsi que dans le site SIMAP.CH.
- Les négociations avec les soumissionnaires sur les prix et les remises sont interdites.

*\* Pour autant que la demande corresponde à leur métier*

**L'ensemble de ces procédures se doivent de respecter la loi cantonale sur les marchés publics 601.72 ainsi que l'Accord intercantonal sur les marchés publics. 601.70**

### Déclaration en matière de responsabilité sociale

La société/entreprise soussignée s'engage à respecter dans sa gestion des principes de responsabilité sociale. La société/entreprise soussignée s'engage notamment à respecter pour elle-même ainsi que pour la filière de fabrication et d'achat en amont ainsi que pour l'ensemble de ses sous-traitant, à :

- ne pas exiger un travail ou un service d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel l'individu ne s'est pas offert de plein gré (Travail forcé et obligatoire, C29 art. 2 de l'OIT) ;
- supprimer le travail forcé ou obligatoire et n'y recourir sans aucune forme : en tant que mesure de coercition, d'éducation politique, en tant qu'utilisation de la main d'œuvre à des fins de développement économique, en tant que mesures de discipline du travail, en tant que punition ou encore de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse (Abolition du travail forcé, C105, art. 1 de l'OIT) ;
- respecter l'égalité de rémunération pour la main d'œuvre féminine et masculine et ce, pour un travail de valeur égale (Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, C100, art. 1 de l'OIT) ;
- ne réaliser aucune distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession (Discrimination, C111, art. 1 de l'OIT) ;
- exclure les pires formes de travail des enfants (ensemble des personnes de moins de 18 ans selon art. 2) tel que l'esclavage et les pratique analogues, la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dette et servage, l'utilisation à des fins de prostitution ou à des fins illicites, ainsi que tout travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il est effectué est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant soient pratiquées par le soumissionnaire (Pires formes de travail des enfants, C182, art. 3 de l'OIT) ;
- exclure tout travail dangereux (pour la santé, la sécurité ou la moralité), par sa nature ou les conditions dans lesquelles il est exercé soit imposé à ses collaborateurs d'un âge inférieur à 18 ans (Pires formes de travail des enfants, C138 art. 3 de l'OIT) ;
- respecter les limites d'âges minimum des collaborateurs, fixées par les législations nationales en vigueur, mais doivent dans tous les cas respecter les limites suivantes pour toutes les étapes du processus de fabrication et de distribution :
  - 15 ans (ou 14 ans si l'enfant reçoit une formation professionnelle),
  - 13 ans pour les travaux légers si la scolarité est assurée (Age minimum et Recommandation, C138 de l'OIT) ;
- garantir un travail dans des conditions sociales respectueuses de la dignité humaine ;
- respecter le droit à un jour libre au minimum par période de six jours de travail consécutifs accordé aux salariés (Durée de travail pour l'industrie, C14, art. 2 de l'OIT) ;
- établir un salaire minima pour tous les employés ;

- respecter - dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable - les lieux de travail, les machines et les procédés ne présentant aucun risque pour la sécurité des travailleurs, que les substances chimiques utilisées ne présentent pas de risques pour les utilisateurs lorsqu'une protection appropriée est assurée. Les employeurs doivent en outre mettre à disposition des équipements de protection individuelle (Hygiène et sécurité des travailleurs, C155, art. 16 et 17 de l'OIT) ;
- prévoir, en cas de besoins, des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence, y compris des moyens de secours pour les premiers secours (Hygiène et sécurité des travailleurs, C155, art. 18 de l'OIT) ;
- respecter le droit des peuples indigènes et s'abstenir de pratique de discrimination à leur égard (Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, C169, art. 20 de l'OIT).

Date : \_\_\_\_\_ Tampon et signature(s) \* : \_\_\_\_\_

\* *Ne sont valables que les signatures des personnes qui possèdent le pouvoir de signature pour engager l'entreprise ou le bureau.*

### ENGAGEMENT À RESPECTER L'ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES

En signant ce document, les soumissionnaires confirment sur l'honneur respecter les dispositions légales concernant l'égalité entre hommes et femmes, et plus particulièrement l'égalité salariale. Par leur signature, les soumissionnaires s'engagent également à vérifier que leurs sous-traitant-e-s les respectent aussi.

#### Bases légales

Les bases légales qui fondent cet engagement sont les suivantes :

- L'article 8 al. 3 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999, qui consacre le principe de l'égalité entre hommes et femmes, en particulier le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
- La Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg-RS.151.1, [www.admin.ch/ch/f/rs/c151\\_1.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c151_1.html)), du 24 mars 1995, qui interdit toute forme de discrimination fondée sur le sexe dans les relations de travail.
- L'article 11, lettre f, de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), du 25 novembre 1994 révisé le 15 mars 2001, qui précise que l'égalité entre les hommes et les femmes est un principe devant être respecté lors de la passation des marchés.
- Les lois et règlements cantonaux sur les marchés publics.

Le respect du principe de l'égalité entre hommes et femmes permet d'éviter les distorsions entre les concurrent-e-s. En effet, les soumissionnaires qui respectent les dispositions susmentionnées ne doivent pas être désavantagé-e-s par rapport à celles et ceux qui ne les respectent pas.

#### Contrôles

Les soumissionnaires ou adjudicataires du marché, peuvent effectuer un auto-contrôle, dans le but de vérifier le respect de l'égalité salariale, grâce au logiciel LOGIB (téléchargeable sous <http://www.logib.ch>).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la juste application de la LEg. Pour ce faire, il peut exiger, à tout moment, la preuve du respect de l'égalité entre hommes et femmes, et en particulier de l'égalité salariale. Une instance externe, compétente sur le plan cantonal, peut être désignée pour effectuer ce contrôle.

Les soumissionnaires ou adjudicataires du marché sont tenu-e-s de fournir sur demande les données nécessaires aux contrôles, notamment les données salariales sous forme individuelle et anonyme.

En cas de discrimination fondée sur le sexe constatée lors du contrôle, le pouvoir adjudicateur peut exiger des soumissionnaires ou adjudicataires du marché de prendre les mesures nécessaires afin de respecter le principe d'égalité entre hommes et femmes. Ils ou elles doivent alors apporter la preuve de leur mise en conformité, dans un délai donné. Le contrôle peut également toucher les sous-traitant-e-s.

#### Mesures et sanctions

En cas de non-respect des dispositions sur l'égalité entre hommes et femmes, des mesures et sanctions peuvent être prises conformément au droit cantonal (exclusion de la procédure ou exclusion de toute procédure d'appel d'offres pendant une période définie, révocation de l'adjudication, amende administrative).

Date : \_\_\_\_\_ Tampon et signature(s) \* : \_\_\_\_\_

\* Ne sont valables que les signatures des personnes qui possèdent le pouvoir de signature pour engager l'entreprise ou le bureau.

### DECLARATION DU RESPECT DES PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le soumissionnaire soussigné s'engage à intégrer la composante environnementale dans la gestion de sa société.

Il s'engage dans toute la mesure du possible à :

- produire et/ou consommer des produits durables ;
- respecter les écolabels existants dans sa branche et les domaines connexes ;
- privilégier les matériaux et/ou les produits les moins nocifs pour l'environnement en tenant compte de tout leur cycle de vie (origine, matières premières, fabrication, distribution, utilisation, réparation, élimination, etc.) ;
- instaurer et maintenir une gestion parcimonieuse des ressources naturelles (énergie, eau, matières premières, etc.) ;
- favoriser le recours aux énergies renouvelables ;
- diminuer le plus possible les émissions de toxiques et de gaz à effet de serre ;
- diminuer le plus possible le volume des déchets générés par son exploitation ;
- prendre toute disposition utile pour la récupération et le recyclage de ses déchets ;
- privilégier les modes de transport ayant le moins d'impact négatif sur l'environnement.

Date : \_\_\_\_\_ Tampon et signature(s) \* : \_\_\_\_\_

\* Ne sont valables que les signatures des personnes qui possèdent le pouvoir de signature pour engager l'entreprise ou le bureau.

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
<b>RESUME</b> .....	1
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	1
<b>2. DES ACHATS CENTRALISÉS POUR UN MEILLEUR CONTRÔLE</b> .....	2
<b>3. POLITIQUE D'ACHAT ET RESPONSABILITÉ SOCIALE DE L'ÉTAT</b> .....	3
<b>4. UN CONTRÔLE ACCRU QUI S'INSCRIT DANS LA PERSPECTIVE GÉNÉRALE DU REDRESSEMENT DES FINANCES DE L'ÉTAT</b> .....	5
<b>5. CONCLUSION</b> .....	6
<b>Annexe 1</b> Directives des achats.....	7
<b>Annexe 2</b> : déclaration en matière de sécurité sociale .....	9
<b>Annexe 3</b> : engagement à respecter l'égalité entre hommes et femmes .....	11